

- Article 6 (2) Supprimer la première phrase de cet alinéa.
- Article 6 (1) (2) et (3) Remplacer les termes «Station de télémétrie à temps réel» par les termes «station polaire au sol allemande».
- Article 7 (1) Remplacer les termes «Station de télémétrie à temps réel» par les termes «station polaire au sol allemande».
- Article 7 (2) Supprimer «à l'exclusion des dépenses de surveillance et des frais administratifs.»
- Article 9 (1) Supprimer cet alinéa et le remplacer par: «Durant les périodes où le Canada exploite la station à la demande de l'Allemagne, la République fédérale d'Allemagne remboursera le Canada des frais réels et convenus de fonctionnement, d'entretien et de réparation suivant les méthodes comptables normales du Canada.»
- Article 18 (1) Supprimer «en particulier à l'accord conclu entre le Canada et les États-Unis, le 11 juin 1965, concernant l'utilisation conjointe, le fonctionnement et l'entretien du polygone de recherche Churchill.»
- Article 21 (2) Supprimer cet alinéa et le remplacer par: «Les dispositions du présent Accord resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 1973 sauf si elles sont dénoncées par l'une des Parties contractantes au moyen d'un préavis de trois mois donné à l'autre à cet effet, ou prorogées pour des périodes supplémentaires par consentement mutuel des deux Parties contractantes.»
- Article 21 (3) Supprimer cet alinéa.
- Article 21 (4) À la première ligne, remplacer les termes «alinéa 3» par les termes «alinéa 2».
- Article 21 (4) Remplacer les termes «Station de télémétrie à temps réel» par «station polaire au sol allemande».

J'ai l'honneur de proposer que toutes les autres dispositions de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'utilisation du Polygone de recherche Churchill, y compris les dispositions de l'article 20 stipulant que cet Accord s'applique à la zone de Berlin, soient maintenues en vigueur entre les Parties contractantes en autant que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fera pas, selon les termes de l'article 20, une déclaration contraire au gouvernement du Canada dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'accord modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'utilisation du Polygone de recherche Churchill.

J'ai l'honneur de proposer que, si les modifications proposées ci-dessus agréent au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la présente Note, dont les versions anglaise et française font également foi, et la réponse en langue allemande de votre Excellence à cet effet, constituant entre nos deux gouvernements un accord modifiant l'Accord entre le gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'utilisation du Polygone de recherche Churchill, en date du 8 juillet 1969, cet accord modifié entrant en vigueur à compter de la date de la réponse de votre Excellence.